

Cass. (1^{re} ch. F), 6 décembre 2012*

Siège : M. C. Storck, président ; M.D. Batselé, M^{me} M. Regout, MM. A. Simon et M. Lemal, conseillers

Ministère public : M. J.M. Génicot, avocat général

Avocats : M^{es} P. A. Foriers et J. Oosterbosch

Rôle n° C.12.0161.F

RÉGIMES MATRIMONIAUX — RÉGIME DE COMMUNAUTÉ —
LIQUIDATION ET PARTAGE — Comptes de récompenses — Preuve

Les juges d'appel ayant tenu pour établi que les fonds employés pour l'acquisition d'un immeuble commun à deux époux mariés sous le régime de la communauté légale étaient des fonds propres de l'épouse provenant de la succession de son père, avec la conséquence qu'une récompense était due au profit de l'épouse, l'arrêt attaqué a dès lors pu, sans méconnaître le droit du mari d'apporter la preuve des faits qu'il alléguait, refuser comme inutile à la manifestation de la vérité la mesure d'instruction qu'il proposait aux fins de tenter de retrouver un placement que l'épouse aurait effectué avec ses fonds propres.

Note

La partie de l'arrêt dans laquelle la Cour de cassation a exprimé sa décision sur le quatrième moyen invoqué par l'ex-mari dans son pourvoi, telle qu'elle est synthétisée dans le sommaire reproduit ci-dessus, ne permet pas d'appréhender le raisonnement qui avait été tenu par les juges du fond à propos de la preuve de la récompense sollicitée par l'ex-épouse dans le cadre des opérations de liquidation et partage du régime de communauté des ex-époux.

On en apprend par contre davantage à la lecture de la synthèse faite par la Cour dans son arrêt du contenu du quatrième moyen de l'ex-mari qui reprenait les éléments de la cause.

Dans le cas d'espèce, il n'avait apparemment pas été contesté par aucune des deux parties que l'ex-épouse avait, pendant le mariage, bénéficié d'un héritage de son père. Mais, si elle soutenait et expliquait qu'elle avait utilisé des fonds de cet héritage pour financer, vraisemblablement en partie, les frais d'acquisition de l'immeuble commun des époux, l'ex-mari prétendait, au contraire, que les sommes perçues par son épouse de l'héritage de son père auraient été investies en actions Rent-invest placées au Luxembourg.

L'ex-mari n'établissait pas ce placement et avait, d'après ce qu'on peut en comprendre, adressé une requête auprès du président de la cour d'appel tendant à

* Voy. le texte de cet arrêt sur le site du SPF Justice (www.just.fgov.be/index_fr.htm).

procéder à l'ouverture du coffre de son ex-épouse « afin de trouver les traces de ces placements Rent-invest suite à l'héritage de son père ».

Les juges d'appel avaient procédé à une analyse de la situation financière de l'ex-épouse et des débats qui étaient intervenus antérieurement devant le président du tribunal sur les mesures provisoires de la procédure en divorce. Ils en avaient conclu que les parties ne disposaient pas à l'époque d'économies et que les revenus de l'épouse étaient à ce point peu importants que rien ne permettait de « croire qu'elle aurait eu la possibilité de constituer une économie de 486.175 francs depuis le mariage des parties ni de se constituer un capital à partir d'économies prélevées sur les revenus perçus par le mari ».

Les juges d'appel avaient dès lors estimé qu'il était suffisamment établi, tant par ces éléments que par la concordance des paiements, que la somme de 486.175 francs qui avait permis de financer l'acquisition de l'immeuble provenait nécessairement des fonds propres de l'ex-épouse recueillis dans la succession de son père.

C'est dans ce contexte que la mesure d'instruction sollicitée par l'ex-mari avait été jugée inutile.

On se limitera à deux observations.

La première est qu'il est parfaitement exact que la preuve des faits permettant de prendre en considération⁽¹⁾ une récompense au profit du patrimoine propre d'un des époux peut être apportée par des présomptions précises et concordantes, puisque, conformément à l'article 1436, alinéa 1^{er}, du Code civil, la preuve d'une récompense peut être établie par toutes voies de droit.

C'était donc, dans le cas d'espèce, par présomptions que l'ex-épouse avait apporté la preuve des éléments constitutifs de la récompense qu'elle sollicitait. De plusieurs faits connus — la circonstance que ni l'ex-épouse ni l'ex-mari n'avaient pu constituer des économies avant le financement des frais d'acquisition de leur immeuble commun, l'existence de fonds propres de l'ex-épouse provenant de l'héritage de son père et la concordance des paiements avec l'héritage recueilli de son père — les juges du fond avaient de manière certaine pu tirer un fait inconnu qui n'avait pas pu être matériellement établi : l'utilisation des fonds de l'héritage du père pour le financement des frais d'acquisition de l'immeuble⁽²⁾.

La seconde observation est relative au mystère qui paraît entourer le fait qu'un coffre-fort existant au nom de l'ex-épouse n'avait ou n'aurait jamais été « ouvert » et que ce n'était que dans le contexte de la procédure judiciaire pour-

⁽¹⁾ On ne doit pas rappeler qu'en raison de la présomption de communauté, les fonds qui ont permis de financer l'acquisition d'un bien commun ou d'un bien propre sont présués communs, aussi longtemps qu'un des époux n'apporte pas la preuve qu'il y a affecté des fonds propres (Cass., 18 mars 2011, *Act. dr. fam.*, 2012, p. 65; *J.T.*, 2011, p. 725, *Rev. not. b.*; 2011, p. 887; *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 964 (somm.); *T. Fam.*, 2011, p. 193).

⁽²⁾ Voy., pour une situation comparable où le tribunal de première instance de Nivelles avait aussi considéré comme établi par des présomptions précises et concordantes que l'ex-épouse avait utilisé des fonds propres provenant d'un héritage pour financer l'acquisition de l'immeuble commun des époux, Civ. Nivelles, 25 octobre 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1286.

suivie en degré d'appel après l'établissement de l'état liquidatif que l'ex-mari avait déposé une requête — quel type de requête ? — aux fins de faire procéder à l'ouverture de ce coffre. C'était évidemment lors de l'inventaire que ce coffre aurait dû être ouvert et que le contenu de ce coffre aurait dû être inventorié. On ignore pourquoi il n'en fut pas ainsi, mais, comme on veille aussi à le rappeler dans une note plus circonstanciée publiée dans la même livraison de la *Revue* (*infra*, p. 927, n° 15), on n'insistera jamais assez sur l'importance cruciale de l'inventaire comme « socle » des opérations de liquidation et partage judiciaires.

Jean-Louis RENCHON